



sapeurs-pompiers de la Vienne

**Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne**

**Mission Volontariat**

11 avenue Galilée - CS 60120  
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par Caroline GIREME  
Tél. 05 49 49 18 91  
caroline.gireme@sdis86.net

Ref : CAB/CG/2021- 24

**Objet : Attestation de don aux employeurs privés. Mécénat sapeurs-pompiers volontaires**

Chasseneuil, le 5 février 2021

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

Mesdames et messieurs les employeurs  
partenaires de sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames et Messieurs,

Dans le département de la Vienne, plus de 1300 habitants ont choisi, en parallèle de leurs vies privée et professionnelle de consacrer une partie de leur temps à porter secours et assistance à leurs concitoyens.

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours, en tout point du département et à tout moment, notamment en milieu rural où ils participent à 88 % des interventions.

Afin de compenser et valoriser l'acte de civisme de l'employeur qui favorise le volontariat, les entreprises qui mettent à disposition des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour se former ou intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat.

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don. Toutefois, si le montant des versements dépasse le plafond fixé à 5 ‰ du chiffre d'affaires de la société, la réduction d'impôt sera alors égale à 60% de ce plafond.

Ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant leur temps de travail pour des formations comme pour des missions opérationnelles.

Ces mesures ne s'appliquent qu'aux salariés et excluent donc les indépendants et exploitants individuels.

Le don doit être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes, desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Cette disposition constitue une reconnaissance financière des facilités accordées par les employeurs privés de sapeurs-pompiers pour l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Afin de bénéficier d'une attestation de don, l'employeur doit se faire connaître auprès du SDIS de la Vienne en complétant le coupon réponse joint au courrier.

L'attestation de don sera ensuite transmise sous 3 semaines, après validation des heures d'interventions réalisées par l'employé sur son temps de travail durant l'exercice fiscal de l'entreprise.

Dans la mesure où le SDIS de la Vienne ignore le montant exact de la rémunération du sapeur-pompier volontaire et des charges sociales afférentes, l'employeur désireux de recevoir l'attestation de don devra adresser, sous sa propre responsabilité, l'évaluation financière correspondante afin que le SDIS soit en mesure d'établir et de signer l'attestation.

Je vous réitère toute ma gratitude pour les efforts consentis au quotidien afin de favoriser la disponibilité du ou des sapeurs-pompiers volontaires que vous employez et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne



Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE



Mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires  
durant le temps de travail

Don éligible au mécénat  
Demande d'attestation

Document à transmettre avant le 15 mars 2021 à : caroline.gireme@sdis86.net

A réception du document ci-dessus, si vous avez fait le choix de bénéficier du dispositif,

- 1) Le SDIS de la Vienne transmettra le tableau pré-rempli des heures d'intervention et de formation réalisées sur le temps de travail durant l'exercice comptable.
- 2) Après vérification, l'employeur retourne le document complété qui précisera le montant de la rémunération horaire du sapeur-pompier (base de calcul pour l'attestation) : rémunération + charge-subrogation éventuelle demandée par l'employeur.
- 3) Le SDIS de la Vienne établira l'attestation annuelle de don.

**Identité de l'entreprise :**

**NOM de l'entreprise :**

**Nom du contact :**

**Mail :**

**Identité du sapeur-pompier volontaire :**

Souhaite recevoir une attestation de don éligible au mécénat en référence à l'article 238 bis du Code général des impôts et à la circulaire n° INTER1809760C du 24 avril 2018.

Dates de l'exercice comptable de la société : du ..... /...../..... au ..... /...../.....

Modèle de document transmis par le SDIS de la Vienne

**- Missions opérationnelles :**

*Pour les interventions, les heures sont comptabilisées du déclenchement de l'alerte au retour du véhicule incendie dans les locaux du centre de secours :*

Tableau pré-rempli par le SDIS				Colonne à compléter par l'employeur(*)
Dates	Temps de travail effectif	Subrogation demandée par l'employeur	Nombre d'heures	Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes – subrogation)
		OUI/NON		
A COMPLETER PAR LE SDIS				

- **Missions de formation :**

Tableau pré-rempli par le SDIS				Colonne à compléter par l'employeur
Dates	Intitulé de la formation	Subrogation demandée par l'employeur	Nombre d'heures	Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes – subrogation)
		OUI/NON		
A COMPLETER PAR LE SDIS				

(\*) Le montant doit être évalué à son prix de revient c'est-à-dire la somme des rémunérations et des charges sociales afférentes desquelles seront déduits les aides et réductions diverses (ex. subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier) qui peuvent être associées au contrat de travail.



## **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE,**

### **UN ATOUT POUR L'EMPLOYEUR**

Un sapeur-pompier volontaire est porteur de valeurs et d'une éthique. Il a le sens du travail en équipe, des responsabilités et de la solidarité.

Formé aux gestes d'urgence et détenteur de modules de formation aux premiers secours, il est en mesure d'intervenir immédiatement en cas d'accident, de mettre en œuvre des techniques et des pratiques permettant une meilleure prise en charge des victimes et facilitant l'accueil des secours.

Il est également formé aux risques d'un incendie, aux moyens de le prévenir et peut prendre les premières mesures pour limiter les effets d'un éventuel sinistre en attendant les secours.

Il peut prodiguer des conseils en matière de prévention et peut contribuer à certaines formations internes et exercices. Enfin, il peut être d'une grande utilité dans l'évacuation d'un bâtiment.

**Autant de plus-values par les compétences acquises par le salarié de l'entreprise, l'agent de la collectivité ou de l'établissement public, dans le cadre de sa formation et de ses activités opérationnelles.**

**Autant de qualités recherchées par les employeurs chez leurs salariés.**

## **LES CONVENTIONS DE DISPONIBILITE, UNE PISTE POUR CONCILIER**

### **VIE PROFESSIONNELLE ET ACTIVITE DE SPV**

**Les conventions de disponibilité constituent une réponse possible pour faciliter les conditions d'exercice des SPV. Prévu par l'article L723-11 du Code de la sécurité intérieure, elles sont conclues entre le SDIS et l'employeur du SPV afin de préciser les modalités de disponibilité, tant pour l'activité opérationnelle que pour la formation. Ces conventions veillent notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.**

### **DISPOSITIONS EN FAVEUR DES EMPLOYEURS**

#### **REDUCTION D'IMPOT – MECENAT**

*Référence : Circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers*

Les entreprises mettant à disposition du SDIS des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat. La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 €<sup>1</sup> ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, réalisé par l'entreprise.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

## **REDUCTION DE LA PRIME D'ASSURANCE INCENDIE**

*Référence : Article L723-19 du Code de la sécurité intérieure*

L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement dans la limite de 10%.

## **SUBROGATION**

*Référence : Article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers*

L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

## **FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL**

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par le SDIS à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

## **LABEL EMPLOYEUR DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

*Référence : Circulaire du 19 juillet 2006 relative au label «employeur partenaire des sapeurs-pompiers»*

Le label d'« *employeur partenaire des sapeurs-pompiers* » est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué aux employeurs, publics et privés, qui manifestent, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquable.

Le logo « *employeur partenaire* » afférant à cette qualité peut ainsi être utilisé par l'employeur sur tous ses documents et supports pendant la durée de la convention de partenariat.

**Favoriser le volontariat,  
c'est également participer à la vie locale comme acteur solidaire,  
en préservant le tissu social et le réseau d'entraide de la commune.**